

DELIBERATION DD2022_009

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 25 février 2022

LE 3 mars 2022, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Delphine LABAILS

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	60
Votants	76
Pouvoirs	16

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

AVANTAGES EN NATURE 2022

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme LABAILS, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. MOTARD, Mme FAURE, Mme ROUX, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, Mme ESCLAFFER, M. GUILLEMOT, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, Mme DUVERNEUIL, Mme CELERIER, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. CURNIL, Mme GONTHIER, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. MALLET, Mme DUPEYRAT, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS

POUVOIR(S) :

Mme BOUCAUD donne pouvoir à M. ROLLAND
M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
M. LE MAO donne pouvoir à M. LAGUIONIE
Mme SALINIER donne pouvoir à M. PROTANO
M. LEGAY donne pouvoir à M. FOUCHIER
M. GUILLEMET donne pouvoir à Mme FAURE
M. DUCENE donne pouvoir à M. TALLET
M. RATIER donne pouvoir à M. SUDREAU
Mme TOURNIER donne pouvoir à M. LECOMTE
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
M. PARVAUD donne pouvoir à M. SUDREAU
M. PIERRE NADAL donne pouvoir à Mme COURAULT
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme LABAILS
M. NOYER donne pouvoir à M. JAUBERTIE
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM
M. AMELIN donne pouvoir à Mme DUPUY

AVANTAGES EN NATURE 2022

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que la loi du 11 octobre 2013 crée un cadre général concernant les avantages en nature et prévoit dorénavant que l'assemblée délibérante doit préciser annuellement les conditions d'usage et indiquer les personnes bénéficiaires d'écarts d'avantages eu égard aux fonctions détenues (cf article L5211-13-1 du CGCT).

Qu'à ce jour, l'agglomération a délibéré sur les avantages en nature ci-dessous :

- Logement : Monsieur Arnaud SORGE, Directeur Général des Services est logé par nécessité de services (délibération DD193-2014 en date du 30 octobre 2014).
- Véhicule de fonction : Monsieur Arnaud SORGE, Directeur Général des Services, monsieur Laurent URDIALES, Directeur Général Adjoint sont bénéficiaires d'un véhicule de fonction ainsi que madame Amélie BALAINE, Directrice Générale Adjointe, plus récemment.
- Véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile : les agents qui assurent des astreintes sont autorisés à utiliser un véhicule de service pendant ces périodes (services piscines, assainissement, gestion durable du patrimoine, accueil des gens du voyage,...).
- Véhicule de service mis à disposition du Président du Grand Périgueux.

Considérant que depuis le 1er janvier 2022, suite au départ de Monsieur Arnaud SORGE, c'est Monsieur Laurent BOURGES qui a pris ses fonctions au Grand Périgueux, en qualité de Directeur Général des Services. Ce dernier ne bénéficie pas de logement de fonction.

Que pour rappel, le cadre réglementaire dispose des points ci-dessous :

L'avantage en nature pour le véhicule de fonction :

Que la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 (art 34) et la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 prévoient les règles relatives à l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux agents occupant les emplois suivants :

- le directeur général des services d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants
- les directeurs généraux adjoint des services d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants

Qu'un véhicule de fonction est attribué par nécessité absolue de service au directeur général des services et aux directeurs généraux adjoints de l'agglomération. A ce titre, des arrêtés individuels ont été pris pour leur attribution.

Que cet avantage est soumis à cotisations sociales (code de la sécurité sociale art L242-1) soit sur la base d'une évaluation forfaitaire soit sur la base de dépenses réellement engagées. Il est aussi imposable pour l'intéressé (code général des impôts art 82).

Que le calcul de l'avantage en nature peut se faire soit sur l'évaluation forfaitaire du véhicule soit sur l'évaluation des dépenses réelles du véhicule. La première solution est retenue à l'agglomération sur la base du calcul ci-dessous :

	Véhicule acheté depuis 5 ans et moins	9 % du coût d'achat
Avec prise en charge du carburant par l'employeur	12 % du coût d'achat	

L'avantage en nature pour les véhicules de service avec autorisation de remisage à domicile :

Considérant qu'un véhicule de service peut être accordé à un agent pour les besoins du service, qui doit être restitué en dehors des périodes de service (congs, repos hebdomadaire,...).

Qu'à ce titre exceptionnel, il peut être autorisé un remisage à domicile pour une durée d'un an renouvelable.

Qu'à ce titre, certains agents assurant des astreintes sont aussi autorisés à utiliser un véhicule de service pendant ces périodes, comme le :

- service des piscines
- service assainissement
- service gestion durable du patrimoine
- service accueil des gens du voyage

Qu'ils sont autorisés à remiser le véhicule d'astreinte à leur domicile (arrêté individuel). Le véhicule peut être utilisé pour des trajets domicile-travail sur les périodes d'astreinte uniquement. Aucun usage privatif n'est accepté. De fait, pendant tout autre période (congs, formation, temps de travail normal,...) le véhicule doit être remis à disposition du service concerné.

Considérant qu'une note sur utilisation des véhicules de service en général est en vigueur à l'agglomération depuis 2012, et précise les conditions utilisation et la tenue de carnet de bord. L'utilisation privative d'un véhicule de service est un avantage soumis à déclaration, cotisations et impôt sauf lorsque son usage constitue le prolongement du déplacement professionnel ou lorsque le véhicule employé est un véhicule utilitaire.

Qu'ainsi, les agents soumis à astreinte ne bénéficient d'un véhicule que pour les déplacements professionnels et afin de pouvoir intervenir dans les meilleurs délais. En outre, bien que régulière, l'astreinte n'est pas permanente et il est à considérer alors qu'aucun avantage en nature n'a à être déclaré.

Que concernant, le véhicule de service du Président, celui-ci est conduit majoritairement par le chauffeur, mis à disposition de l'élu.

Qu'il est proposé d'appliquer les dispositions ci-dessus pour 2022.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide d'approuver les conditions de remisage à domicile des véhicules de services (pour les astreintes) ;
- d'approuver l'attribution des véhicules de fonction pour nécessité absolue de service et les conditions de déterminations de l'avantage induit à Monsieur Laurent BOURGES, directeur général, Monsieur Laurent URDIALES, directeur général adjoint et Mme Amélie BALAINE, directrice générale adjointe de l'agglomération ;

- d'approuver la mise à disposition d'un véhicule de service pour
- que l'avantage en nature pour les véhicules de fonction sera calculé au trimestre échu ;
- Autorise le président à signer tous les documents correspondants.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 18/03/2022	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 18/03/2022	Périgueux, le 18/03/2022
	Le Président, Jacques AUZOU

